

DECISION N°2018-0349/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-016/MENA/SG/DMP du 08/02/2018 pour l'acquisition d'ordinateurs portables et tablettes pour l'excellence 2018 au profit de la DGEFFIC du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 18 mai 2018 de l'entreprise de WILL COM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim ZIDWEMBA et A. Karim LENGLEGNE, respectivement Directeur Général adjoint et agent de WILL COM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joanny BAMA, Ali OUEDRAOGO et Maxime OUEDRAOGO, respectivement DAF, DSI et DMP du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2018-016/MENA/SG/DMP du 08/02/2018 pour l'acquisition d'ordinateurs portables et tablettes pour l'excellence 2018 au profit de la DGEFFIC du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2316 du vendredi 18 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 mai 2018 ; que l'entreprise de WILL COM a saisi l'ORD, par lettre du 18 mai 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation(MENA) a lancé l'appel d'offres Ouvert n° 2018-016/MENA/SG/DMP du 08/02/2018 pour l'acquisition d'ordinateurs portables et tablettes pour l'excellence 2018 au profit de la DGEFFIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de de WILL COM non conforme au motif qu'il a fourni deux (02) marchés similaires avec deux (02) PV de réception définitive dont un est incomplet car ne contenant pas la page n°2 sensée contenir les informations ayant trait aux références du marché cité ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que les DPAO ont exigé des soumissionnaires deux projets similaires exécutés au cours des trois dernières années révolues ; qu'il a satisfait à cette exigence en produisant cinq marchés similaires en joignant à chacun la page de garde et de signature, les PV de réception définitive auxquels sont jointes des attestations de bonne fin ; que les marchés similaires joints attestent que son offre est conforme au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 31 des données particulières a requis des soumissionnaires deux marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années et de joindre obligatoirement les pages de garde et de signature du contrat ainsi que le PV de réception définitive ;

considérant que la CAM a noté que parmi les marchés similaires fournis, deux ont été retenus pour l'analyse car exécutés au cours des trois dernières années ; que sur ces deux marchés, les pièces justificatives sont incomplètes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les marchés similaires fournis sont conformes et correctement justifiés ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert n° 2018-016/MENA/SG/DMP du 08/02/2018 pour l'acquisition d'ordinateurs portables et tablettes pour l'excellence 2018 au profit de la DGEFIC du MENA ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO